

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

de la Communauté d'agglomération du Libournais

ARRETE N° 2022 - 333

RESTRICTION DE LA NAVIGATION – FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2022

Le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali),

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports et notamment le livre des Ports Maritimes,

Vu le règlement particulier du Port de Libourne – Saint-Emilion approuvé par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2018,

Vu l'Arrêté préfectoral du 17 mars 2021 actant le transfert de la compétence du port de la commune de Libourne à La Cali

Vu les limites administratives du Port de Libourne – Saint-Emilion,

Considérant l'Autorité Portuaire (AP) et l'Autorité investie du Pouvoir de Police Portuaire (AI3P) de La Cali,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité des usagers pendant le tir du feu d'artifice du 14 juillet 2022,

ARRETE

Article 1. La circulation de tout engin nautique, motorisé ou non, à l'exception des bateaux de secours ou des services de l'Etat, et celui du port de Libourne / Saint-Emilion est interdite sur l'ensemble du périmètre de la zone portuaire du Port de Libourne – Saint-Emilion :

- Le 14 juillet 2022 de 22h00 à 00h00

Article 2. Durant cette période, le stationnement des bateaux au ponton Roger de Leyburn et au ponton Jeanne d'Albret est interdit.

Article 3. Les pontons des Deux Tours et leurs passerelles d'accès seront uniquement accessibles aux passagers et équipages des bateaux promenades ainsi qu'aux plaisanciers titulaires d'un emplacement.

Article 4. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur de Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un avis à la batellerie.

Fait à Libourne, 7 juillet 2022

Publié le

Notifié le

Mise en ligne le 11 juillet 2022


Monsieur Philippe BUISSON,
Président de La Cali



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs du siège de La Cali,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.